

|                             |
|-----------------------------|
| RÉPUBLIQUE<br>FRANÇAISE     |
| DÉPARTEMENT DE<br>L'HÉRAULT |
| CANTON DE<br>LODÈVE         |

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2025**

|        |              |
|--------|--------------|
| numéro | CC_251211_32 |
|--------|--------------|

L'an deux mille-vingt cinq, le onze décembre,  
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

| nombre de membres |    |
|-------------------|----|
| en exercice       | 59 |
| présents          | 35 |
| exprimés          | 43 |
| <b>vote</b>       |    |
| pour              | 40 |
| contre            | 0  |
| abstention        | 3  |

Présents :

Joëlle GOUDAL, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Michel COMBES à Daniel VALETTE, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIROL, Didier KOEHLER à Nathalie ROCOPLAN, Isabelle PEDROS à Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUEH à Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB à Magali STADLER, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Sonia ROMERO, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Gaëlle LEVEQUE, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, Damien ALIBERT, David DRUART, Nathalie SYZ, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Christophe ROMO, Françoise OLIVIER, Clément THERY, Michel DRUENE.

Abstention: Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE

|                |   |
|----------------|---|
| <b>OBJET :</b> | <b>Approbation de la convention de la mise à disposition de service direction générale et administration générale avec la Commune de Lodève</b> |
|----------------|---|

**VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5211-4-1,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment sa partie législative,

**VU** les délibérations concordantes n°CC\_201112\_12 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 et n°CM\_201201\_23 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 1er décembre 2020 relatives à la mise à disposition des services de l'administration générale de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la Commune de Lodève,

**VU** les délibérations concordantes n°CC\_230309\_21 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 et n°CM\_230328\_13 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 28 mars 2023 relatives à la mise à disposition partielle de personnel au poste de direction de l'administration générale de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la Commune de Lodève,

**VU** les délibérations concordantes n°CC\_241212\_13 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 et n°CM\_241218\_19 relatives à la mise à disposition partielle de service réciproque direction générale/administration générale,

**VU** l'avis du Comité social territorial (CST) commun du 25 novembre 2025,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'actualiser les mises à disposition de service réciproque direction générale/administration générale afin d'intégrer les évolutions dans nos organisations,

**Ouï l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la nouvelle convention de mise à disposition partielle de service direction générale/administration générale avec la Commune de Lodève,
- **ARTICLE 2 : ABROGE** les alinéas trois, quatre et cinq de l'article 1<sup>er</sup> de la convention approuvée par les délibérations n°CC\_241212\_13 et n°CM\_241218\_19 susvisées,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents et, en particulier, la convention annexée à la présente délibération.
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-200017341-20251211-lmc122764-DE-1-1  
Date de télétransmission : 12/12/25  
Date de publication : 18/12/2025  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Le onze décembre deux mille vingt-cinq  
Le Président,  
Jean-Luc REQUI

---

**CONVENTION DE MISES À DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC  
ET LA COMMUNE DE LODÈVE**

---

**Entre**

**La Communauté de Communes Lodévois et Larzac**, dite « l'EPCI », représentée par son Vice-président, Jean-Paul PAILHOUX

**ET**

**La Commune de Lodève**, dite « la Commune », représentée par son Adjoint au Maire, Nathalie ROCOPLAN,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1,  
**VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'avis du comité social territorial (CST) s techniques de l'EPCI et de la Commune en date du 25 novembre 2025,  
**VU** les autorisations des assemblées délibérantes respectives de la Ville de Lodève, en date du 09 décembre 2025, et de l'EPCI en date du 11 décembre 2025, autorisant la signature de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024 et du Conseil municipal de la commune de Lodève en date du 18 décembre 2024, il a été approuvé une convention de mise à disposition de service réciproque direction générale/administrative entre la communauté de communes Lodévois et Larzac et la commune de Lodève.

Cette convention visait à formaliser la mutualisation de certains moyens humains et techniques entre les deux collectivités, dans un objectif d'optimisation des ressources et d'efficacité du service public local.

Il s'agit aujourd'hui d'actualiser les mises à dispositions ci-dessous afin d'intégrer les évolutions de nos organisations.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, dans un objectif de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des

services d'administration générale de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac auprès de la Commune de Lodève.

## **ARTICLE 2 : SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE LODÈVE**

### **Direction générale des services :**

| AGENTS CCLL  |                 |                        |
|--|-----------------|------------------------|
| Fonctions  | Nombre d'agents | Quotité MAD à la ville |
| Conseiller en prévention                                 | 1               | 50%                    |
| Directeur Général CCLL                                   | 1               | 15%                    |
| Chargée de développement RH                              | 1               | 50%                    |
| Cheffe service secrétariat des élus + assistante des DGS | 1               | 40%                    |

### **Pôle administration générale :**

| AGENTS CCLL                             |                 |                        |
|---|-----------------|------------------------|
| Fonctions                               | Nombre d'agents | Quotité MAD à la ville |
| Agent d'accueil                         | 1               | 15%                    |
| Agent d'accueil                         | 1               | 15%                    |
| Gestionnaire des courriers et des actes | 1               | 50%                    |
| Gestionnaire des courriers et des actes | 1               | 50%                    |
| Directrice de l'administration générale | 1               | 50%                    |

## **ARTICLE 3 : SERVICES DE LA COMMUNE DE LODÈVE PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **Direction générale des services :**

| AGENTS VILLE                            |                 |                       |
|---|-----------------|-----------------------|
| Fonctions                               | Nombre d'agents | Quotité MAD à la CCLL |
| Directeur général de la ville de Lodève | 1               | 10%                   |

### **Pôle administration générale :**

| AGENTS VILLE |                 |                        |
|--------------|-----------------|------------------------|
| Fonctions    | Nombre d'agents | Quotité MAD à la ville |

|                         |   |     |
|-------------------------|---|-----|
| Régisseur               | 1 | 30% |
| Assistante de direction | 1 | 50% |

## **ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Les agents des services de la commune et de l'EPCI mis à disposition demeurent statutairement employés par leur employeur d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de l'EPCI ou de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présence convention.

## **ARTICLE 5 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le président de l'EPCI ou le maire de la commune peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il en contrôle l'exécution.

## **ARTICLE 6 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTRIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le président de l'EPCI ou le maire de la commune peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré de façon annuelle sous forme d'un rapport.

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue de la manière suivante.

Pour les dépenses de personnel :

Ces dernières comprennent l'ensemble des dépenses constatées au titre du personnel affecté au profit du bénéficiaire de la mise à disposition (salaire chargé, cotisations patronales, assurance, visite médicales, formations, etc.) selon la quotité définie ci-dessus pour un Équivalent Temps Plein.

Par ailleurs, une refacturation spécifique pourra être appliquée pour certaines prestations exceptionnelles et limitées dans le temps. Ces prestations au bénéfice d'une seule collectivité seront déduites du calcul de la rémunération du personnel sur laquelle s'applique la quotité de mise à disposition.

Pour les dépenses de fonctionnement des services mis à disposition :

L'ensemble des dépenses concourant strictement au fonctionnement du service (fournitures, contrat de prestation, etc.) mis à disposition sont facturés au bénéficiaire de la mise à disposition au prorata du nombre d'ETP affecté au bénéficiaire sur l'ensemble des ETP du service.

Le remboursement aura lieu selon une périodicité adaptée aux deux collectivités. Il se fera sur la base d'un certificat élaboré par la collectivité demandant le remboursement, cosigné par les représentants habilités par les deux collectivités.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ARTICLE 10 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction après établissement d'un bilan de son exécution.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée en respectant les conditions de forme qui ont présidé à son adoption, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Elle pourra être dénoncée par courrier de l'autorité territoriale dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

## **ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant son entrée en vigueur. Tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Lodève le

Pour l'EPCI,

Pour le Président  
Le Vice-président délégué  
aux ressources humaines  
**Jean Paul PAILHOUX**

Pour la commune,

Pour la Maire  
L'adjointe au Maire déléguée  
aux ressources humaines  
**Nathalie ROCPLAN**